

Règlement ministériel du 4 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à hauteur de l'échangeur Senningerberg à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de l'échangeur Senningerberg, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à hauteur de l'échangeur Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de la Jonction Grünwald et en direction de l'échangeur Cargo-Center (A1G-T PR11,00+212 - A1G-T PR12,00+179) ;
- l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de la Jonction Grünwald (A1T-G PR12,00+197 - A1T-G PR11,00+212).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Kirchberg et en direction de l'échangeur Senningerberg (A1G-T PR9,00+440 - A1G-T PR11,00+212) ;
- l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de l'échangeur Senningerberg (A1T-G PR13,00+197 - A1T-G PR12,00+197).

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur l'échangeur 9 Senningerberg de l'autoroute A1

LE VENDREDI 04.09.2026 VERS 21h00
JUSQU'AU LUNDI 07.09.2026 VERS 05h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



Légende

- Routes barrées
- Déviations vers Luxembourg
- Déviations vers Trèves

1:6 000 0.15
kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 01.09.2026 - Fond de plan: copyright ACT